

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DUMONA

LES SILLOTS
47420 SAUMEJAN

Références : OD/SEI-Ubd24-47/2023/116
Code AIOT : 0005202285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement DUMONA implanté LES SILLOTS 47420 SAUMEJAN. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre de l'action régionale sur les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMONA
- LES SILLOTS 47420 SAUMEJAN
- Code AIOT : 0005202285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de criblage d'écorces de bois et de fabrication de supports de culture

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations légales de débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet des OLD ; il reste quelques zones particulières à traiter (sapinière, et partie Est)
Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a traité la partie Est justifiée par photo.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article LI 34-6 du Code forestier) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Notes Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes : a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations. b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale. c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier. d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse. e) Les voies d 'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie. f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu). L'exploitant est responsable du débroussaillage à l'intérieur de son périmètre ICPE. AU delà, les propriétaires des parcelles sont responsables du débroussaillage.
Constats : - A l'ouest du site au-delà de la clôture il existe un merlon d'environ 4m de hauteur et d'embase 10m qui est entretenu ; ce qui réduit la limite des 50m. Au Nord du site dans la bande des 50m les 10 m de la jeune sapinière doivent être débroussaillés entre les rangs. - A l'Est la bande des 3m doit être élaguée à partir de la clôture de limite du site. (environ 1/3 de la longueur). - Le reste est conforme. NB : au sens de l'arrêté interdépartemental OLD, l'installation a été considérée jusqu'au limite du site de l'ICPE en raison du caractère combustibles des stockages d'écorces à proximité des limites de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

